

PENSION IEG

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{ Salaire de référence sur 12 mois } \times 75\% \times \frac{\text{ Nbre de trimestres validés IEG }}{\text{ Nbre de trimestres requis }} \times \text{ Majoration pour enfants } \times \text{ 1 - décote ou 1 + surcote }$$

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

La formule du salaire de référence est la suivante :

$$\text{SNB} \times \text{coefficient de NR} \times \text{coefficient ancienneté} \times \text{majoration résidentielle} \times 13/12$$

Il s'agit du salaire de temps plein correspondant :

- Au SNB du dernier mois précédant la liquidation.
- Aux coefficients de NR et échelon détenus par l'agent·e depuis au moins 6 mois. Cette règle des 6 mois ne s'applique pas si la liquidation intervient après l'invalidité, le décès de l'affilié·e, un arrêt pour longue maladie ou accident du travail.

À noter

Si le NR est inférieur à 271,5 (ancienne valeur du NR 80), le calcul se fait sur le coefficient de 271,5. La CGT revendique un minimum au NR 110. L'accord salarial de 2023 entérine un minimum de salaire de référence au NR 100 (coefficient 304,3) mais les tutelles n'ont toujours pas sorti le décret. C'est donc toujours le coefficient 271,5 qui s'applique.

- À la majoration résidentielle correspondant au dernier lieu de travail.
- Ramené à 12 mois : le salaire de grille est versé sur 13 mois du fait de la gratification. Mais la pension n'est versée que sur 12 mois. Pour tenir compte de ce 13^{ème} mois dans la pension, il faut multiplier le salaire de référence obtenu par 13/12.

Ne sont pas prises en compte le salaire de référence les primes et rémunérations périphériques

NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS IEG

Il intègre les trimestres cotisés aux IEG, mais aussi les trimestres obtenus gratuitement aux IEG (bonifications, service militaire par exemple).

NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS

Depuis la loi Borne, il est fonction de l'année de naissance et de la situation. Pour le connaître, il faut se reporter aux tableaux de la fiche 1.

MAJORATION POUR ENFANTS

Majoration de 10% pour 3 enfants ; majorations supplémentaires selon le nombre d'enfants (voir fiche 6 - droits liés aux enfants). Exemple : pour 3 enfants, la retraite est multipliée par le coefficient 1,1 (majoration de 10%).

DÉCOTE

Il s'agit d'une diminution supplémentaire visant à pénaliser les salarié·es qui partent avant d'avoir acquis tous leurs trimestres requis.

La durée prise en compte n'est pas la même que pour calculer les trimestres IEG. Il s'agit d'une durée tous régimes confondus. Certains éléments sont pris en compte différemment que pour la durée IEG.

Par exemple, le temps partiel est compté comme du temps plein pour le calcul de la décote. Autre exemple : les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008 donnent droit à des trimestres (2 pour le 1^{er}, 4 pour les suivants) qui ne comptent que dans la durée prise en compte pour la décote.

La durée calculée est comparée à la durée requise (voir tableaux de la fiche 1). La décote est de 1,25% par trimestre manquant, soit 5% par année manquante. Exemple : s'il manque 4 trimestres, la retraite est minorée en appliquant le coefficient 0,95% ($1 - (4 \times 0,0125)$)

ATTENTION

La durée entraînant une décote est plafonnée par plusieurs dispositifs.

En simplifiant :

- Maximum égal à l'écart entre le nombre de trimestres requis et 150 trimestres.
- Maximum égal à l'écart entre l'âge de départ et l'âge d'annulation de la décote. Cet âge est de : 67 ans pour les agents sédentaires, 66 ans pour les agents services actifs anticipation 1 an, 65 ans pour les SA anticipation 2 ans, 64 ans pour les SA anticipation 3 ans, 63 ans pour les SA anticipation 4 ans, 62 ans pour les SA anticipation 5 ans.

On utilise le maximum le plus petit. L'âge d'annulation de la décote reste à 67 ans et l'âge d'ouverture des droits va passer à 64 donc le maximum de trimestres de décote sera à terme de 12 trimestres (3 ans) au lieu de 20 trimestres actuellement. Compte tenu du deuxième critère (écart à l'âge d'annulation de la décote), le maximum de décote va passer progressivement de 20 trimestres à 15 trimestres du fait de l'augmentation de l'âge d'ouverture de droit.

Par ailleurs, il y a des cas d'exonération de décote : départs au titre de l'invalidité, de la longue maladie, de travailleur handicapé (sous condition), de parent d'enfant handicapé (sous condition), d'accident du travail (sous condition) ; décès en activité (pour le calcul de la réversion).

SURCOTE

Il existe également un mécanisme de surcote à raison de 1,25% par trimestre supplémentaire. Cependant, le décompte des trimestres de surcote est très restrictif :

- Il ne compte que les trimestres effectués au-delà de l'âge légal (voir le tableau "sédentaire sans anticipation" dans la fiche 1).
- Il ne compte que les trimestres effectués au-delà du nombre de trimestres requis pour obtenir 75 % de taux de retraite IEG (voir tableaux fiche 1). Il faut donc avoir le nombre de trimestres requis mais sans tenir compte des bonifications et majorations de durée d'assurance sauf pour enfants. Ainsi les bonifications Services Actifs ne sont pas prises en compte.
- Si toutes les conditions sont réunies, les trimestres effectués au-delà des seuils ci-dessus ne sont pas décomptés (ou décomptés partiellement) s'il s'agit de périodes non travaillées (par exemple Congés de Fin de Carrière, arrêts maladie, invalidité, chômage, temps partiel). Les CET et CEJR sont considérés comme des temps de travail donc peuvent donner lieu à surcote.

QUELQUES ÉLÉMENTS SUR LA PENSION DU RÉGIME GÉNÉRAL

(Les règles du Régime Général étant tout aussi complexes que celles de notre régime, il s'agit ci-dessous de rappeler les principes du calcul de la retraite du Régime Général sans rentrer dans le détail du calcul des nombres de trimestres, des droits familiaux...)

Le Régime Général se découpe en deux régimes :

- Le régime de base (CNAV)
- Le régime complémentaire (Agirc-Arrco)

Ils ont des modes de calcul de la pension très différents

FORMULE DE CALCUL DE LA PENSION DE BASE

$$\text{Salaire de référence} \times 50\% \times \frac{\text{Nbre de trimestres validés régime général}}{\text{Nbre de trimestres requis}} \times \text{Majoration pour enfants} \times \text{1 - décote ou 1 + surcote}$$

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Les salaires (tout compris : salaire de base, primes, autres rémunérations) de la carrière sont additionnés par année et plafonnés au plafond de la sécurité sociale de l'année. Puis ils sont réévalués, en multipliant par l'indice des prix, en euros à la date de départ de la ou du salarié-e. Il est retenu les 25 meilleures années (25 plus gros salaires annuels plafonnés). La moyenne des salaires de ces 25 années est le salaire de référence.

À noter

Compte tenu du plafond de la sécurité sociale (en 2025, 3 925 euros) et de son mode de réévaluation, la retraite maximum de base se situe en dessous de 50% du plafond sécurité sociale actuel soit environ de 1 900€.

NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS RÉGIME GÉNÉRAL

Il intègre les trimestres cotisés au Régime Général, mais aussi les trimestres obtenus gratuitement au régime général (bonifications, service militaire par exemple).

ATTENTION

Ces trimestres supplémentaires ne peuvent compter dans plusieurs régimes. S'ils sont pris en compte dans les IEG, ils ne font pas l'objet d'une prise en compte ailleurs. Pour chaque avantage, il y a des règles de détermination (parfois compliquées) du régime qui prend en compte le droit.

NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS

Depuis la loi Borne, il est fonction de l'année de naissance et de la situation. Pour le connaître, il faut se reporter aux tableaux de la fiche 1 ([ici](#), le premier tableau : calendrier Régime Général et fonctionnaires).

MAJORATION POUR ENFANTS

Elle est de 10% à partir de 3 enfants (pas de majoration supplémentaire pour enfant au-delà de 3)

DÉCOTE

Même principe et même calcul que pour la décote appliquée à la pension IEG.

SURCOTE

Même principe et même calcul que pour la décote appliquée à la pension IEG.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE AGIRC ARRCO (voir aussi fiche 4 ter spécifique Agirc-Arrco)

Dans ce régime, la ou le salarié-e "achète" des points quand il cotise (part dite salariée + part dite employeur) sur son salaire, y compris primes et autres rémunérations. Ces points donnent droit à une retraite en les multipliant par la valeur de service du point.

C'est donc l'ensemble des salaires de la carrière qui constitue la base de calcul de la retraite. Calcul de la pension : Points acquis à la date du départ x valeur de service du point

Exemple : un salarié a acquis 8 000 points Agirc-Arrco et part début 2024. La valeur de service du point à cette date (elle est fixée annuellement lors des négociations) est de 1,4159. Il aura donc droit à une retraite annuelle de $8\ 000 \times 1,4159$ soit 11 327 euros, soit une pension complémentaire mensuelle de 944 euros.

Il existe des majorations pour enfants soit temporaires (enfants à charge) soit définitives (à partir de 3 enfants, selon des règles spécifiques).

Cette pension fait l'objet également d'une décote selon des règles spécifiques.